

CULTURES JURIDIQUES ET AMÉNAGEMENT JURILINGUISTIQUE EN AFRIQUE

Camille Roger Abolou

UFR Communication, milieu et société, Université de Bouaké, Côte d'Ivoire

Courriel : abolou_cr@yahoo.fr

Revue ASPECTS, n° 1 - 2008, pages 101-117

Résumé : L'intérêt de la culture juridique dans les rapports jurilinguistiques n'est pas nouveau. Cependant l'intelligibilité d'une relation entre droit et langue en Afrique reste un domaine en friche dans le contexte de la mondialisation. Le présent article essaie de s'en prendre à ce vide réflexif en interrogeant particulièrement les contextes et enjeux socio-linguistiques dans le travail de restructuration de l'État de droit ou des droits. Dès lors, ils soulèvent la méthodologie d'aménagement jurilinguistique qui est à la fois d'ordre juridique (ontologie, logique) et d'ordre linguistique (terminologie culturelle et traduction) dont leur résolution incitera à l'émergence d'une citoyenneté véritablement africaine et essaiera de tirer profit par la réduction de la pauvreté, l'éducation à la citoyenneté, la promotion de l'égalité des sexes, la protection de l'environnement, l'alphabétisation juridique, etc.

Mots-clés : Culture juridique, aménagement, jurilinguistique, insécurité linguistique, acculturation juridique, légitimité, légalité

■ INTRODUCTION

La relation entre droit et langue a été, depuis des siècles, une préoccupation majeure chez bien des chercheurs de tous horizons. Les recherches reposaient essentiellement sur la rationalité¹, sur la socialité et sur la codification² des us et coutumes ou du droit. L'ordre juridique était appréhendé, par conséquent, comme un ordre social (il reflète la norme sociale d'un point de vue synchronique ou diachronique et intègre sa rationalité)³ et comme un ordre linguistique (car lié aux textes juridiques de nature écrite ou orale).

¹ Carbonnier, J., *La sociologie juridique*, Paris, PUF, 1978.

² Bourcier, D., Mackay, P., (dir), *Lire le droit. Langue, texte et cognition*, Paris, LGDJ, 1992.

³ Certains auteurs voient dans l'ordre juridique un ordre rationnel contenu dans l'ordre social. Pour M., Weber, dans *Sociologie du droit*, Paris, 1986, l'ordre social peut être cerné selon quatre déterminants : l'irrationnel habituel (la tradition) (je le fais parce que cela se fait), l'irrationnel effectif (je le fais parce que j'aime ça), le rationnel objectivé (je le fais parce que les autres vont me récompenser) et le rationnel valorisé (je le fais parce que c'est bien de le faire). Les deux derniers déterminants montrent que l'ordre juridique est aussi un ordre rationnel. La rationalisation du droit, en tant que processus historique, va s'accroître avec l'économie du marché. Pour A., Aarnio, dans *Le rationnel comme raisonnable. La justification du droit*, Paris, L.G.D.J., 1992, la rationalité juridique (l'acceptabilité rationnelle) est une

Cette relation dyadique entre droit et langue en Afrique, continent multilingue, démasque la complexité de l'ordre juridique. Car, les cultures africaines, supportées par les multiples langues africaines, véhiculent d'ordinaire des cultures juridiques traditionnelles de nature orale. De même, les États africains « importés »⁴, ont hérité d'un droit moderne qui impose et dissémine des axiologies juridiques portées par les langues coloniales comme la démocratie, les droits de l'homme, les droits humains, la citoyenneté, etc. Dès lors, le citoyen africain est confronté en général à deux cultures juridiques différentes dont l'appropriation différenciée et/ou différentielle impose deux voies linguistiques du droit caractérisant la complication des situations juridiques⁵ en Afrique noire.

Lorsqu'on parle de culture juridique, on se réfère à deux sources de droit : le droit coutumier et le droit civiliste. Le droit coutumier africain organise les coutumes autochtones des communautés traditionnelles ou des groupes ethniques. Ces coutumes sont un ensemble multiforme de règles tacites et contraignantes qui ont force de loi sur leurs membres. Le droit coutumier, système de droit non écrit, a selon Tempels, une valeur ontologique et morale⁶. Le droit civiliste apparaît avec l'avènement de l'État moderne, depuis l'État colonial jusqu'à l'État postcolonial. C'est un ensemble de lois écrites qui codifie, rationalise une société de citoyens et draine des valeurs morales universalisantes d'une contrée à une autre (le monde arabe selon les régimes). Ces deux sources de droit interfèrent l'une avec l'autre en Afrique dans les situations sociales diverses (administration, tribunal, école, foncier, etc.). Elles révèlent des « silences » juridiques et judiciaires qui semblent garantir régulièrement un État de droit, déprécier par moments et par endroits les droits coutumiers (plus précisément dans les pays africains francophones très portés à l'intégration de ces deux sources) au travers des ambiguïtés juridiques tenaces dans certains codes tels le droit de propriété, le droit foncier, le droit successoral, etc.

Les cultures juridiques en Afrique paraissent de cette façon imposer aux pouvoirs des politiques d'aménagement jurilinguistique⁷ qui consistent essentiellement à donner la capacité aux citoyens sans exception de dire le droit local ou officiel et d'utiliser ses connaissances dans la vie quotidienne. Cela implique, à coup sûr, des activités de terminologie culturelle et de traduction (du droit traditionnel au droit moderne et inversement).

Dans un premier temps, je tenterai de définir et d'expliquer les cultures juridiques en Afrique noire dans un contexte sociolinguistique. Dans un second temps, je dégagerai quelques bases d'une politique d'aménagement jurilinguistique de ces cultures juridiques.

rationalité communicationnelle fondée sur la confrontation des arguments (l'argument est le meilleur des faits), voire l'inférence juridique. Pour lui, l'ordre juridique doit dépendre des justifications qui prennent ancrage dans la réalité sociale pour garantir la sécurité juridique du justiciable.

⁴ Lire B., Badié, *L'État importé*, Paris, Fayard, 1992.

⁵ Les situations juridiques sont éminemment des situations sociales. Je l'utilise ici pour caractériser les situations où se déploie le droit dans les espaces formels (tribunaux, entreprises, organisations, postes de police, mairies, conseils généraux, etc.) et dans les différents codes (foncier, rural, fiscal, etc.).

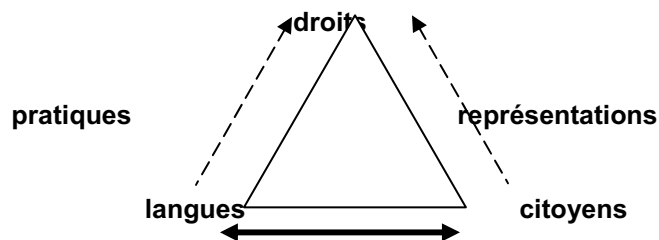
⁶ Tempels, P., *La philosophie Bantu*, Paris, Présence africaine, 1965.

⁷ La jurilinguistique, en tant qu'étude scientifique des rapports entre le droit et le langage, est née au Canada dans les années 1970. Elle peut être considérée comme une branche de la sociolinguistique.

■ LES CULTURES JURIDIQUES : CONTEXTES ET ENJEUX SOCIOLINGUISTIQUES

Le droit est un des éléments culturels comme la langue. Il normalise les totalités culturelles. En Afrique, les droits coutumiers sont mis en oeuvre par environ 2000 langues⁸ africaines parlées par 750 millions de citoyens. Ces langues de nature vernaculaire et véhiculaire, représentant 30% des 6000 langues parlées dans le monde, sont utilisées sous l'arbre à palabre, dans les tribunaux traditionnels et modernes, etc. pour régler et réglementer les situations sociales complexes et connexes. A ces droits coutumiers ou traditionnels, sont superposés des droits modernes (droit civiliste ou *common law*) pratiqués dans les langues coloniales telles le français, l'anglais, le portugais, l'espagnol, pour ne citer que ces quatre langues. Deux situations jurilinguistiques courantes s'érigent : le droit traditionnel, s'exprimant au travers des langues africaines, instaure le pluralisme juridique (chaque groupe linguistique a son propre système juridique) et le droit moderne, porté par les langues coloniales, développe le monologisme juridique.

Les sociétés africaines sont ainsi des sociétés plurilingues autour desquelles se structurent et se hiérarchisent des cultures juridiques qui constituent des points d'achoppement entre les représentations et les pratiques juridiques. Soit la représentation ci-dessous :



Dans cette représentation, on peut déceler deux décalages : le décalage entre les citoyens africains et les droits traditionnels et/ou modernes mettant en point de mire les représentations juridiques et le décalage entre les langues en présence et les droits en vigueur deyant les pratiques juridiques aux travers des discours.

■ Les représentations juridiques

Les représentations juridiques sont la façon dont les citoyens africains issus de langues diverses pensent leurs droits, comment ils se situent par rapport aux autres droits et/ou au droit des « autres ». Parmi ces représentations, on peut citer à la suite de Calvet⁹ des déterminants tels que : les jugements sur le droit et sa mise

⁸ Grimes, B. F., (ed.), *Ethnologue. Language, in the world.*, Dallas-Texas, SIL, 1996, [<http://www.sil.org/ethnologue>], consulté le 20 avril 2004.

⁹ Calvet, L.-J., *Pour une écologie des langues du monde*, Paris, Plon, 1999, p. 158.

en signe, les attitudes sur les discours juridiques et les conduites linguistiques tendant à mettre le droit en accord avec les jugements et les attitudes. Tous ces déterminants se rapportent en général à deux mondes du droit : le droit civiliste et le droit coutumier. Ces deux mondes stigmatisent des systèmes juridiques ou des univers de croyance¹⁰ où les citoyens africains sont confrontés à l'application stricte ou lâche des règles de nature orale ou écrite. Plançon¹¹ les définit en terme de décor de la sorte : « [...] le décor est le cadre constitué par ce qui est présenté comme le droit de telle ou telle société, en terme technique, ce qu'on appelle le droit positif ou posé, les lois, les règlements, tous les textes susceptibles d'être appliqués à un moment donné dans une société humaine. ».

Le droit coutumier, selon Tempels¹², a pour fondement le règlement des problèmes sociaux d'ordre civil ou criminel par l'entremise des normes sociales en vigueur dans une société donnée. Ce sont des droits aux contenus divers que l'anthropologie juridique s'est donnée les moyens de connaître. Or, l'anthropologie juridique qui a pour objectif, selon Rouland¹³, de « [...] parvenir à une meilleure connaissance de l'altérité juridique saisie à la fois dans le passé et dans le présent, dans les sociétés traditionnelle et industrialisée », ne peut se départir des réalités linguistiques et ontologiques des citoyens africains. Le langage, en tant que bien symbolique, a une existence institutionnelle qui n'échappe pas à l'identification de ses rapports avec les fondements du droit. Les communautés linguistiques coexistent donc avec une pluralité de représentations juridiques jugulée par des jurisignes¹⁴ « pacificateurs » de natures linguistique ou non linguistique tels le *tukpɛ* (en langues kru ivoiriennes) « parenté à plaisanterie », l'igname, la cola, etc. Les langues africaines, même si elles ne décalquent pas les droits coutumiers¹⁵, demeurent leurs instruments linguistiques indéniables. Dès lors, les langues africaines mettent en branle le pluralisme juridique qui est, selon Vanderlinden¹⁶, « [...] la soumission simultanée d'un individu à une multiplicité d'ordonnements juridiques. ».

Le droit civiliste rend compte de la vie morale du monde occidental. Selon Le-grand¹⁷, « [cette] moralité se construit déductivement en ce sens que les règles qui la fondent interviennent avant les pratiques qui en feront l'application ultérieure ». La plupart des États africains ont procédé à des décisions unilatérales d'érection d'une ou des langue(s) coloniales en langue(s) officielle(s). Les langues coloniales, quant à elles, deviennent automatiquement dans la plupart des constitutions des langues officielles ou langues d'État¹⁸. Dans la constitution ivoirienne de 2000, par exemple, il est stipulé en son article 29 que « La langue officielle est le français. La

¹⁰ Martin, R., *Langage et « croyance »*, Bruxelles, Mardaga, 1985.

¹¹ Plançon, C., « Culture juridique », in Bisanwa, J. et Tétu, M., *Francophonie en Amérique*, Actes de colloque, Québec, CIDEF-AFI, 2005, p. 223.

¹² Tempels, P., *op cit.*

¹³ Rouland, N., *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, p. 155.

¹⁴ Kouamé, K., *op. cit.*, p. 217.

¹⁵ Selon G. Mounin, dans son ouvrage intitulé *Clefs pour la linguistique*, Paris, 10/18, 2000, les langues ne décalquent pas la réalité.

¹⁶ Vanderlinden, J., « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique. », in *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 1993-2, p. 582.

¹⁷ Legrand, P., *Le droit comparé*, Paris, PUF, Que sais-je?, 1999, p. 88.

¹⁸ Matala-Tala, L., « Unilinguisme ou multilinguisme officiel en droit comparé : le cas de certains pays africains », in *Actes de colloque*, Rennes, [<http://www.droitconstitutionnel.org/ColloqueRennes/Matala-Tala/Matala-Tala.doc>], consulté le 16 déc. 2006.

loi fixe les conditions et le développement des langues nationales » (*Journal officiel*). Les langues coloniales se confinent naturellement dans les fonctions d'unification politique dans bien des pays africains. Alors que les langues africaines, quant à elles, sont considérées comme un danger à la centralisation politique de l'autorité de l'État. Ngugi¹⁹ rejette énergiquement cette conception en ces termes : « *Il y a une obsession du monolinguisme vu comme la forme originelle de l'intercompréhension humaine. L'ère chrétienne a été longtemps hantée par l'image de la tour de Babel. Les gens voyant plusieurs langues comme un péché disaient "Non, nous devons avoir une seule langue"* ». C'est une posture théorique qui corrobore celle de Timsit sur le plan juridique. Pour cet auteur, le monologisme juridique est : « *[...] l'existence d'une logique unique, unitaire, verticale et hiérarchique à l'oeuvre au sein des systèmes normatifs. C'est elle qui, encore aujourd'hui, pour l'essentiel, fonde les systèmes de droit contemporains et permet de rendre compte de phénomènes dont nous sommes tellement familiers qu'il ne nous vient même plus à l'esprit de nous interroger sur leurs implications* »²⁰.

Ces deux mondes de droit créent des tensions souples ou rigides selon les lieux et moments entre le multilinguisme et le monologisme juridique, entre l'État africain et ses citoyens aux langues diverses lors de leur mise en œuvre dans les situations sociales. Le régime colonial, selon Kuruk²¹, a instauré un système double ou parallèle de tribunaux et de lois dans les pays africains : les pays anglophones tels le Ghana, le Malawi, etc. ont conservé les doubles systèmes juridiques (droit coutumier et *common law*) ; les pays francophones, quant eux, ont intégré le droit coutumier dans le droit civiliste. Par ailleurs, pour Kouvouama²², la problématique individu-communauté (principe individuel et principe communautaire) dans la gestion de la cité se radicalise dans des situations juridiques telles le droit de succession (le neveu (et non le fils du père) hérite du père dans les sociétés matrilineaires), le droit de propriété (la terre dans la plupart des communautés traditionnelles appartient à la famille et non à l'individu)²³, le droit foncier, etc. Toutes ces tensions produisent des illusions juridiques selon lesquelles il y a un décalage entre le droit et son effectivité. Pour Plançon²⁴ « *[...] le droit ce n'est pas seulement cela. Il recouvre une réalité beaucoup plus complexe et souple, et surtout pas forcément en concordance exacte avec ce qui est contenu dans le discours.* ».

■ Les pratiques juridiques

Les pratiques juridiques se résument aux productions discursives des professionnels du droit, à la façon dont les citoyens africains ordinaires disent et exercent le droit, ou à la manière dont ils adaptent leurs discours aux systèmes juridiques en présence. D'une autre manière, les pratiques des Africains parlant au moins deux langues (vernaculaire et/ou véhiculaire et officielle), issues des mondes du droit

¹⁹ Wa Ngugi, T., "African Languages and Global Culture in the Twenty-first Century", in CHERLY B. (et al.) (eds), *African Visions*, Hofstra University Press, 2000, p. 160.

²⁰ Timsit, G., cité dans E., Le Roy, « La culture du pluralisme juridique est-elle soluble dans la criminologie ? Un point de vue anthropologique », in *Table ronde*, Besançon, AFC, 1998.

²¹ Kuruk, P., « Le droit coutumier africain et la protection du folklore », in *Bulletin du droit d'auteur*, vol. XXXVI, n°2, 2002, pp. 4-35.

²² Kouvouama, A., *Modernité africaine. Les figures du politique et du religieux*, Paris, PAARI, 2002, p. 30.

²³ En Côte d'Ivoire, sous le régime d'Houphouët Boigny, la terre appartenait à celui qui la mettait en valeur. Cette clause a créé des conflits fonciers entre autochtones et allogènes, entre individu et communauté, entre État et autochtones dans la plupart des régions ivoiriennes situées en basse côte.

²⁴ Plançon, C., *op. cit.*, p. 223.

différents, reposent essentiellement sur la confrontation et/ou l'interpénétration de deux systèmes juridiques qui fourmillent de dispositifs jurilinguistiques aux niveaux de l'acculturation juridique et du transfert du droit.

L'acculturation juridique, selon Alliot²⁵ est une « [...] transformation globale d'un système juridique due au contact d'un système différent. ». Elle est observable dans la zone de contact ou interférentielle des systèmes juridiques. Elle produit des jurisignes qui sont, selon Kouamé²⁶, des lexèmes²⁷ juridiques fondés sur les conditions de différence, de référence et de communicabilité. Parmi ces jurisignes, on peut distinguer les emprunts et les calques juridiques.

L'emprunt juridique est un lexème tiré du droit civiliste qui est passé dans l'usage du droit coutumier. Il intègre le système phonologique et morphologique de la langue de l'usager. Prenant le cas du baoulé, Kouamé²⁸ dresse une liste de jurisignes empruntés au français relatifs aux domaines de l'administration, de la circulation, de la politique, de l'état-civil, etc. Soit le tableau 1 ci-dessous :

Domaines	Français	Baoulé
Justice	avocat	afuca
	tribunal	tromidali
	justice	zutisi
administration	mairie	meli
	représentant	blisantan
	gouvernement	govlemdeman
sécurité	police	polisi
	permis	pelmi
	accident	assidan
politique	candidat	Kandida
	président	pledan
	vote	vote
état-civil	carte d'identité	kadante
	carte de séjour	Kati sezu
	Jugement supplétif	zuzeman

Tableau 1. Cf. Kouamé (2005 : 308-311)

²⁵ Alliot, M., « L'acculturation juridique », in Poirier, J. (dir.) *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, 1968, p. 1180-1236, p. 1181.

²⁶ Kouamé, K., *Le discours juridique du baoulé. Analyse sociolinguistique*, Thèse de doctorat unique, Abidjan, Université de Cocody-Abidjan, 2005, p. 217.

²⁷ Les lexèmes sont des unités lexicales. Ils peuvent avoir la forme d'un syntagme figé (mot composé par dérivation ou par suffixation) appelé selon les auteurs fonctionnalistes synthème.

²⁸ *Idem*.

Les emprunts dépeignent l'inexistence des termes du droit civiliste dans le stock lexical de la langue emprunteuse. Ils entrent dans un système d'appropriation linguistique au niveau de la forme des lexèmes. Ils symbolisent le contact de deux systèmes juridiques, garantissent l'interférence juridique et oblitèrent le passage d'un système juridique à un autre. C'est un phénomène naturel qui permet aux citoyens africains de se familiariser le plus souvent aux universaux juridiques qui sont des termes universellement partagés dans divers domaines.

Le calque juridique est un lexème du code civiliste traduit dans la langue de l'usager. Il est moulé dans le système sémantique du droit coutumier. Soit le tableau 2 ci-dessous :

Domaines	Français	Baoulé
administration	titre foncier	asie fluwa
	permis de construire	awlo fluwa
	certificat de mariage	Aja fluwa
judiciaire	prisonnier	bisuafulue
	garde pénitencier	bisuafulue sunianfulue
Politique	ambassadeur	kodiwase
état-civil	extrait d'acte de naissance	Awulie fluwa
	agent d'état-civil	fluwa yofue

Tableau 2. Cf. Kouamé (2005 : 342-344)

Les calques mettent en évidence la capacité des communautés linguistiques à s'adapter à des situations nouvelles à cause de la disconvenance des termes juridiques étrangers et de la divergence des situations juridiques. Ils ont des incidences notables sur l'acceptabilité et la conformité du droit de l'autre ou de l'altérité juridique. Dégny Séguy²⁹ explicite ces incidences de la sorte : « [...] *tout comme durant la période coloniale, les populations restent indifférentes et même hostiles à l'égard du droit français naturalisé. Ils refusent d'observer les règles et de recourir aux institutions étatiques, tout particulièrement de recourir aux juridictions d'État. Ainsi, à l'envahissement du droit dominant, la lex extranea, qui, ayant le support étatique, triomphe sur le plan juridique formel, les droits africains dominés qui, eux, bénéficient de l'appui populaire, opposent une vive résistance.* ». Les calques, introduisant des termes étrangers sous une forme propre au stock lexical de la langue emprunteuse, constitueraient les supports linguistiques de la résistance juridique voire de la renaissance africaine³⁰.

Le transfert de droit se révèle dans les domaines du droit tels que : le droit de succession, le droit civil, le droit foncier, le droit fiscal, etc. C'est un phénomène com-

²⁹ Dégny Séguy, R., et al., « De l'amour de la loi extranéenne ou la loi en Afrique », in Boulad-Ayoub J. et al. (dir.), *L'amour des lois. La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Paris, PUL/ l'Harmattan, 1996, p. 453-454.

³⁰ Lire Do-Nascimento, J., et al. (Dir.), *La renaissance africaine et sa prospective*, Paris, Paari, 2001.

La mobilité des termes juridiques constitue ainsi l'un des fondements des interférences des cultures juridiques et témoigne de l'universalisation des situations juridiques. Elles mettent en exergue la dualité des conceptions du droit dans le jeu juridique : la conception endogène et la conception exogène. La conception endogène des termes exogènes consiste à faire passer un lexème tiré du droit civiliste dans l'usage du droit coutumier. Elle a trait aux emprunts juridiques. Elle s'effectue fondamentalement par changement morphologique. Elle établit un transfert de forme du droit civiliste au droit coutumier. La conception exogène des termes endogènes se résume à la traduction d'un lexème du droit civiliste en droit coutumier. Elle repose sur les calques juridiques. Elle utilise généralement le stock lexical propre de la langue emprunteuse sans violer les contraintes morphosyntaxique et sémantique³² (par exemple, en munukutuba, le mot juge de siège correspond à *zuzi ya kiti* (kiti signifiant chaise, tabouret, banc) ; en lingala, le mot démocratie a l'équivalent de *bumbongi* (venant de *mbuta* « notable » et de *nzonzi* « orateur »)³³. Elle est fondée sur le transfert de sens du droit civiliste au droit coutumier. Dans ces deux conceptions, on assiste, de part et d'autre, à une réappropriation problématique des systèmes juridiques en vigueur. Or, le droit est un prisme dynamique de la norme sociale. Dès lors, comme le souligne Legrand³⁴ « [...] *le sens d'une règle de droit est intransférable car culturellement fondé ; une règle de droit est là.* ». Les droits foncier, civil et administratif illustrent en partie le caractère conflictuel du transfert de droit en Afrique avec les notions énantiosémiques³⁵ criminogènes d'usufruit (vendre ou louer la terre), de filiation, d'identité (né du père, du frère du père, de l'ami du père, etc.), etc.

On peut déceler deux enjeux majeurs des pratiques et représentations juridiques sur les plans théorique et méthodologique.

Sur le plan théorique, les langues africaines posent normalement le problème de la légitimité du droit dans les communautés linguistiques diverses. La légitimité définit ce qui doit être, ce qui est ou ce qui est reconnu comme juste. D'une autre manière, elle a trait aux aspirations des acteurs sociaux. Selon Weber³⁶, les acteurs sociaux accordent à un ordre social une validité légitime car les interactions sociales s'effectuent sous l'effet d'une contrainte plus ou moins consciente et perceptible (traditions, croyances, etc.). Alors que la légalité définit le fait de la loi, la conformité au texte de la loi. Elle réifie la convention sociale, rationalise les règles positives par les opérations de généralisation et de systématisation. Elle se distancie ainsi de la réalité sociale.

En Afrique, le système civiliste est souvent qualifié d'injuste dans des situations juridiques diverses parce que ne répondant pas aux aspirations des sujets et des communautés linguistiques. Il est de cette manière, selon bien des acteurs sociaux africains, illégitime. Il produit, selon les contextes, des violences légales (droit foncier, droit de propriété, etc.) ou des actions informelles (droit commercial, etc.)³⁷.

³² Hagège, C., *L'homme de paroles*, Paris, Folio, 1986, p. 320.

³³ Ossète, E.-A., « La traduction en langues congolaises de la constitution du 15 mars 1992 : étude d'expérience », in *Penser la francophonie. Concepts, actions et outils linguistiques*, 2005, pp. 128-129.

³⁴ Legrand, P., *op. cit.*, p. 327.

³⁵ L'énantiosémie consiste à dire une chose et son contraire. Les termes énantiosémiques sont récurrents dans les langues africaines. Lire C., Hagège, *op. cit.*

³⁶ Weber, M., *op. cit.*

³⁷ Verna, G., « Légalité-légitimité : les pièges du Tiers monde », in Xardel, D. et Gauthey, F., *Management interculturel : modes et modèles*, Paris, Economica, 1991. Dans le cas du droit foncier par exemple, la négation du droit de

Or, selon Plançon³⁸, « La légitimité concerne le droit quel qu'il soit : qu'il vienne de "l'extérieur", c'est-à-dire qu'il soit effectivement exogène, mais aussi qu'il soit perçu comme "extérieur" – le "droit de l'autre" – même s'il émane des institutions de sa propre société. La légitimité du droit est un facteur essentiel pour la viabilité de la vie en société, tout simplement parce qu'elle induit non pas un sentiment d'obéissance subie mais un sentiment actif de respect des relations juridiques et sociales. ».

Les représentations et les pratiques juridiques dévoilent la dichotomie classique légitimité du droit et légalité. Les droits coutumiers s'inscrivent dans la légitimité du droit et par voie de conséquence dans son effectivité³⁹. C'est l'effectivité des droits locaux qui crée des conflits juridiques latents et virulents à certains moments et endroits entre l'État africain et les communautés linguistiques africaines compte tenu de l'existence de multiples sources de normativité et de l'enclassement des systèmes juridiques. L'État africain indigénéisé⁴⁰ tend à rejeter le pluralisme juridique issu de ces différentes communautés linguistiques. Car, il s'inscrit résolument dans un monolinguisme d'État régalien conçu autour de la rationalité du droit écrit, soutenu par les textes officiels de la langue dite officielle. Alliot⁴¹ s'offusque en ces termes : « Le droit des manuels appartient à la sphère des entités éternelles et pures. Il n'en va pas de même du droit réel, souvent source de honte. Pourquoi avoir honte du système réel de la décision politique, administrative ou juridictionnelle ? Les compétitions dont elle est issue ont souvent des objectifs sans rapport avec elle, mais l'appareil décisionnel introduit tant de personnes, de groupes, d'intérêts divers et divergents dans le processus qu'il le démocratise d'une certaine façon. ». Le droit réifié constitue un instrument de gestion des citoyens africains le plus souvent analphabètes qui appartiennent à des communautés linguistiques plurielles et qui ne peuvent se déposséder de leurs comportements linguistiques et de leurs conduites sociales. Ces Africains, parlant les langues vernaculaires, officiellement reconnues langues nationales dans la plupart des constitutions africaines ou certaines langues véhiculaires africaines, n'exercent véritablement pas le droit officiel car exclus de la culture écrite adéquate. De même, leurs conduites sociales (habitudes, usages, etc.) ne peuvent constituer un ordre légitime⁴². Ainsi, les mécanismes linguistiques de transfert de droit sont mis à rudes épreuves de l'interjuridicité⁴³, zone interférentielle entre les systèmes juridiques en présence, où transparaissent les emprunts et les calques juridiques.

Sur le plan méthodologique, l'insécurité juridique, en Afrique noire, émerge ainsi comme un facteur de fracture et d'exclusion sociale par la langue. Elle réduit davantage la participation citoyenne. On entend par insécurité juridique, le rapport entre le jugement de la normativité du droit civiliste et l'auto-évaluation du droit

propriété des citoyens africains est récurrente. Elle crée des violences légales. Le principe de possession vaut titre (de propriété). Or, la propriété fondée sur le droit coutumier est récusée dans le système civiliste.

³⁸ Plançon, C., *op. cit.*, p. 225.

³⁹ Lire Lajoie A., et al., « Pluralisme juridique à Kahnawake ? », in *Les cahiers de droit*, vol. 39, n°4 déc. 1998.

⁴⁰ Memel-Fotê, H. et al., « L'État-civil de l'État en Afrique », in *Bulletin du CODESRIA*, 1 et 2, 1999.

⁴¹ Alliot, M., « Anthropologie et juristique (sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit) », in *Bulletin de liaison de LAJP n°6*, janvier 1983, p. 114.

⁴² Pour Weber, les conduites sociales ne constituent pas un ordre légitime. L'ordre légitime a trait à la convention et au droit.

⁴³ Certains auteurs parlent en termes d'interlégalité. Or, le droit n'est pas forcément légal, il est aussi légitime.

coutumier. D'une autre manière, l'insécurité juridique se réfère à des situations dans lesquelles coexistent diverses sources juridiques⁴⁴ : le droit civiliste et les droits coutumiers. Elle présente deux formes : la sujétion linguistique au droit civiliste et l'inégalité linguistique des systèmes juridiques.

La sujétion linguistique au droit civiliste impose aux citoyens le recours à la langue d'État. L'expression de la citoyenneté s'effectue en langues coloniales, langues d'État⁴⁵. Par conséquent, la sujétion linguistique dénie toute citoyenneté à la plupart des Africains qui ne parlent pas les langues officielles de leurs États respectifs⁴⁶. Certains auteurs tentent de récuser cette dénégation en s'appuyant sur les droits linguistiques de l'homme et du citoyen contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁷. Cet état de fait incite au constat des conflits linguistiques dans les situations juridiques et à la disqualification des politiques de langues menées dans les États africains, malgré les faibles tentatives de conformation (mise en ensemble) des systèmes juridiques au travers des emprunts et calques juridiques utilisés par les professionnels du droit moderne.

L'inégalité linguistique des systèmes juridiques génère une insécurité juridique tant au niveau de la légalité qu'au niveau de la légitimité. Au niveau de la légalité, l'expression plurielle des sources de droit dans les États africains ayant adopté le système civiliste dans la gestion des citoyens instaure une inégalité civile. L'égalité civile est prônée dans les constitutions africaines et dans les déclarations officielles. La citoyenneté est un ensemble de droits et obligations. Les droits peuvent être civils (libertés individuelles) et politiques (droit de vote, etc.). Les citoyens sont tenus à respecter les lois de l'État. Le droit civiliste semble dénier toute citoyenneté à la plupart des Africains qui n'ont pas connaissance des lois en vigueur car ne parlant pas les langues officielles de leurs États respectifs. Au niveau de la légitimité, c'est le principe de la légitimité politique qui fonde l'organisation sociale. Cette organisation repose sur une association d'individus formant une communauté de citoyens appelée État ou État-nation. La citoyenneté est un instrument politique qui sert à gérer la diversité des individus issus de communautés ethnolinguistiques plurielles. Les Africains appartiennent à des États qui sont des entités reconnues sur le plan international, dotées de gouvernements ayant le pouvoir de conférer la nationalité ou le droit de résidence sur le territoire de l'État. Or, ces Africains issus d'ethnies diverses ne peuvent se déposséder de leurs praxis ethnolinguistiques. Les Africains parlant les langues vernaculaires ou certaines langues véhiculaires africaines, officiellement reconnues langues nationales dans les constitutions africaines, ne peuvent exercer véritablement leurs droits politiques du fait de leur méconnaissance des lois de l'État. Ces langues confinent les citoyens africains dans

⁴⁴ L'insécurité juridique ici est définie sous l'angle sociolinguistique. En droit, c'est une notion essentielle qui touche davantage les individus, les entreprises, les contribuables, les logiciels libres, etc. Pour certains auteurs comme X., Lagarde dans « Insécurité juridique : vrais et faux remèdes », in *Sociétal*, n°40, pp. 47-50, la diversité et la multiplicité des textes et sources juridiques créent l'insécurité juridique. Pour d'autres, entre le droit international et le droit interne, l'insécurité juridique naît de la non remise en cause de la suprématie de la constitution.

⁴⁵ En France, à une époque, parler français était synonyme de citoyenneté.

⁴⁶ Lire Diki-Kidiri, M., « Multilinguisme et politiques linguistiques en Afrique », in *Actes de colloque International, Développement durable : Leçons et perspectives*, Ouagadougou, 2004 ; J.-M., Klinkenberg, *La langue et le citoyen : pour une autre politique de la langue française*, Paris, PUF, 2003.

⁴⁷ Lire également Edéma, A. B., « Qu'est ce que le linguiste peut apporter au droit en Afrique », in *Actes de colloque International, Développement durable : Leçons et perspectives*, Ouagadougou, 2004 ; S., Visciano, « Individu, Droit à la langue et droit de l'homme : le développement durable face aux multiculturalismes », in *Actes de colloque International, Développement durable : Leçons et perspectives*, Ouagadougou, 2004 ; P., Encrevé, « A propos des droits linguistiques de l'homme et du citoyen », in *Conférence EHESS*, Paris, 2005.

des « forteresses » communautaires avec leurs droits coutumiers respectifs. Car, elles sont les supports d'expression d'une citoyenneté ethnique (partage d'une langue, d'une histoire, d'un droit coutumier et d'une culture). De nos jours, on parle de citoyenneté particulière ou de seconde classe versus citoyenneté moderne ou universelle qui est, à la fois, un reniement de la citoyenneté africaine et une remise en place d'une échelle de valeurs juridiques par les langues coloniales, gages de l'allégeance citoyenne.

■ L'AMÉNAGEMENT JURILINGUISTIQUE

Le droit, au cours des siècles, a subi, selon bien des auteurs⁴⁸, un aménagement jurilinguistique essentiellement par l'écrit. Car, l'écrit a un rôle de préservation (le système de la peccia), de publication (gloses, commentaria, journal officiel, factum, plaidoyers d'orateurs, etc.) et de proclamation (la grosse). L'écrit, bien qu'étant la clé de voûte du droit officiel, ouvre la voie au savoir juridique. A telle enseigne que le langage de droit est un langage de fous⁴⁹. En Afrique noire, l'écrit est l'apanage des langues coloniales parlées en moyenne par 10 % de la population africaine. Plus de 90 % des africains utilisent les langues africaines, langues de tradition orale⁵⁰.

L'aménagement jurilinguistique consistera à gérer les rapports droit-langue tant à l'oral qu'à l'écrit⁵¹, d'une part au niveau onomasiologique (du contenu à l'expression) de manière à restituer l'ontologie des mondes de droit ou les systèmes logiques en présence, d'autre part au niveau sémasiologique (de l'expression au contenu) pour cerner la fonction lexicale des termes juridiques. Il paraît exiger de la sorte deux outils méthodologiques essentiels : l'aménagement juridique et l'aménagement linguistique.

■ L'aménagement juridique

Dans le contexte africain, l'aménagement juridique se présente comme un outil heuristique, non pas de contournement des droits locaux ou du droit officiel en application, mais d'érection d'un espace juridique réel où tout locuteur pourra jouir de ses droits sans injustice ni discrimination selon la voie orale ou écrite. Edéma⁵², par exemple, définit cet espace comme « [...] un ensemble de lois attribuant des fonctions hiérarchisées à chaque type de langues du pays. ». C'est une définition qui semble cautionner la hiérarchie classique des droits en Afrique (le droit officiel dominant les droits locaux), discriminer certaines langues africaines selon les fonctions occupées dans la société et créer des inégalités juridiques à partir de la langue d'un locuteur donné.

⁴⁸ Lire aussi Melot, D., (Dir.), *Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen-âge à nos jours*, Genève, Droz, 2005 ; M. Bombart, « Culture écrite, culture juridique », in *Acta Fabula*, vol. 1, n°1, 2006, [<http://www.fabula.org/revue/document1161.php>], consulté le 10 déc. 2006.

⁴⁹ Edéma, A. B., *op. cit.*

⁵⁰ *Idem.*

⁵¹ Dossou, F. C., « Ecriture et oralité dans la transmission du savoir », in Hountondji, P. (Dir.), *Les savoirs endogènes*, Paris-Dakar, Karthala/CODESRIA, 1994, pp. 257-269. Cet auteur rejette la mystification de l'écriture dans la transmission du savoir en général en Afrique.

⁵² Edéma, A. B., *op. cit.*, p. 47.

L'aménagement juridique reviendra d'abord à saisir les rapports droit-langue au regard du savoir juridique propre aux systèmes ontologiques des communautés linguistiques en présence, ensuite à identifier les savoir-faire juridiques relatifs aux usages institutionnels divers tels la morale, la religion, la politique, l'économie, etc., enfin à délimiter les différents discours juridiques représentatifs des situations juridiques telles le discours législatif, judiciaire, administratif, etc. Partant du principe du *ubi societas ibi jus*, l'aménagement juridique s'en tiendra aux relevés et à la comparaison des particularismes juridiques et des situations juridiques (pénal, civil, public, privé, des affaires, etc.) d'une communauté linguistique donnée. Dans le relevé des particularismes juridiques, Edema⁵³ met en garde en ces termes : « [...] il y a des termes ou des notions qui ne sont pas transposables tels quels d'un côté comme de l'autre. Ainsi, par exemple, la notion de demi-frère n'est pas concevable dans la culture négro-africaine. Les termes de beau-père ou de beau-frère n'ont pas la même étendue en français et dans les langues africaines. [...] Ainsi le mot *mbanda* du *lingala* peut désigner soit une rivale (dite en français locale coépouse dans un foyer polygame), soit des belles-sœurs ou des beaux-frères, soit encore des rivaux. ». Dans la comparaison des situations juridiques, Kouamé⁵⁴, par exemple, montre que le droit en baoulé, ordre social indiquant la qualité morale, la conduite à tenir, est rendu *m̄la* voulant dire la coutume, les règles, le système des règles. On aura ainsi : *anannganman m̄la* « droit naturel », *ndesa m̄la* « droit positif », *fotule m̄la* « droit pénal », *juman m̄la* « droit du travail », *aata m̄la* « droit commercial », etc. Toutes ces situations juridiques secrètent des discours conventionnels aux configurations pragmatico-énonciatives (connecteurs logiques, réseaux argumentatifs, etc.) et aux contours parémiologiques (proverbes, expressions figées, adages, etc.). Par exemple, la notion de personne neutre (*on* ou *qui-conque* en français) de l'ancrage énonciatif est, en baoulé, *be*. Ainsi, on peut avoir sous une forme proverbiale *be di aja ben in sin* voulant dire « on n'hérite que des parents maternels ».

■ L'aménagement linguistique

L'aménagement linguistique concerne la préparation des langues africaines à devenir des langues fonctionnelles et utiles dans le domaine du droit. Selon bien des auteurs, deux niveaux d'aménagement sont incontournables : l'aménagement du statut et l'aménagement du corpus⁵⁵.

L'aménagement du statut des langues africaines est fondé sur les fonctions sociolinguistiques. Selon Diki-kidiri⁵⁶, tous les pays africains possèdent au moins deux types de langue : des langues de base (vernaculaire) ou de masse (véhiculaire) et une ou deux langue(s) de crête (officielle). Chaque individu, en réalité, fait face à ces deux types de langues dans ses activités sociales. Leur utilisation conviviale consacrerait la langue officielle comme langue d'ouverture, de droit moderne et de relations internationales et la langue de base comme langue d'intégration et d'identité nationales. Ces deux langues seront alors utilisées dans les situations

⁵³ Edéma, A. B., *op. cit.* p. 48.

⁵⁴ Kouamé, K., *op. cit.*, p. 203-204.

⁵⁵ Lire R., Chaudenson, *Grille d'analyse des situations linguistiques*, [http://www.odf.auf.org/documents/pdf/grille_lafdef.pdf], (consulté le 07/09/2004) ; J.-L. Calvet, *Le marché aux langues. Les effets linguistiques de la mondialisation*. Paris, Plon, 2002.

⁵⁶ M., Diki-Kidiri, *op. cit.*

juridiques diverses pour éviter l'exclusion arbitraire des citoyens africains et la confiscation de leur liberté d'expression. L'État, de ce fait, aura à garantir et à assurer l'épanouissement des citoyens africains par l'usage effectif de ces deux langues. Le multilinguisme convivial d'État, ensemble de bilinguismes conviviaux, doit être applicable dans les pays ayant choisi le multilinguisme officiel.

L'aménagement du corpus s'effectue d'ordinaire selon deux approches : l'approche classique et l'approche moderne ou récente. Selon l'approche classique, les langues africaines semblent vivre simultanément deux révolutions : la révolution scientifique et la révolution graphique. La révolution scientifique consiste à continuer la description des langues africaines sur les 1600 langues non encore décrites. La révolution graphique, malgré les situations orthographiques diverses et divergentes, recommande le passage de l'oral à l'écrit. Selon l'approche récente, les langues africaines doivent être revisitées par les activités de la terminologie culturelle et de traduction. La terminologie culturelle se penchera sur la création des termes culturellement intégrés et utilisables dans des situations juridiques diverses comme le droit civil, le droit pénal, le droit public, etc. La traduction, en tant que mode d'appropriation du savoir juridique, aidera à des lectures convergente et transversale des droits européens à partir des concepts propres aux langues africaines. Elle facilitera ainsi l'accès à l'information juridique pour tout citoyen africain.

■ CONCLUSION

Les cultures juridiques en Afrique sont des réalités sociolinguistiques « têtues » qui doivent être envisagées sous un nouveau jour mettant en évidence l'importance de la jurilinguistique. De ce point de vue, une configuration jurilinguistique des États africains s'impose, la thèse de l'adaptabilité⁵⁷ aidant. Selon cette thèse, les systèmes de droit (droit civiliste, droit coutumier, *common law*) s'intégreraient aux situations sociolinguistiques diverses et dynamiques pour réduire l'écart considérable entre les gouvernants et les gouvernés ou entre les besoins des citoyens et les réponses institutionnelles. L'adaptabilité donnerait ainsi l'occasion de décomplexer les citoyens africains face aux diverses sources de droit et de décomplexifier leurs situations juridiques.

Les langues vernaculaires africaines, par exemple, ne font qu'exacerber les droits coutumiers qui seraient plus longs et difficiles à modifier. Elles semblent autoriser d'emblée des repliements ontologiques, des remises en cause permanentes des situations juridiques en cours dans les États africains, des transferts de sens « insolites » dans les pratiques juridiques diverses, des violences légales récursives.

Les langues véhiculaires africaines, quant à elles, dont les usages sont prépondérants dans l'économie informelle⁵⁸ suscitée par l'urbanisation croissante des États africains s'accommoderaient au *common law*, système juridique fondé non pas sur

⁵⁷ B., Deffans, « Introduction : Le droit comme facteur de développement économique », in *Mondes en Développement* Vol.33-2005/1, n°129.

⁵⁸ C. de Miras, « L'informel : un mode d'emploi », in Lautier, B. et al., *L'État et l'informel*, Paris, l'Harmattan, 1991. L'économie informelle, selon Miras est « [...] un acte économique marchand qui échappe aux normes légales, en matière fiscale, sociale, juridique [...] » p.117.

les lois écrites et publiées mais sur la prééminence de la jurisprudence (décisions orales et/ou contradictoires rendues par les juges dans les différents tribunaux⁵⁹). Les acteurs économiques africains parlant pour la plupart les langues véhiculaires (dioula, lingala, swahili, wolof, etc.) ont communément une vision manichéenne de la langue officielle écrite, langue de fiscalisation, d'imposition, de juridiction, etc., entachée de méfiance, de défiance, de suspicion, car *summum jus, summa injuria*. Les langues véhiculaires apparaissent ainsi comme supports des échanges économiques bénéficiant de la légitimité des actions économiques et de l'opinion publique à cause de leur efficacité dans les relations commerciales (marchés, rues, gares, etc.), de leur sensibilité aux signaux du marché (fluctuation des prix par rapport aux choix des langues), de leur affranchissement aux contraintes de la parole écrite, etc.

Les langues occidentales, d'ordinaire langues officielles des États africains, s'accordent naturellement au droit civiliste. Elles favoriseraient la mise en place d'institutions juridiques « rigides » renforçant et préservant le pouvoir des États africains ou de l'élite africaine et la dissémination des universaux juridiques tels que la bonne gouvernance, les droits de l'homme, la liberté, la justice, la démocratie, l'État de droit, etc.

■ Bibliographie

- Aarnio, A., *Le rationnel comme raisonnable. La justification du droit*, Paris, L.G.D.J., 1992, 333p.
- Alliot, M., « Anthropologie et juristique (sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit) », in *Bulletin de liaison de LAJP n°6*, janvier 1983, pp. 83-117.
- Alliot, M., « L'acculturation juridique », in Poirier, J. (dir.), *Ethnologie générale*, Paris, Gallimard, 1968, pp. 1180-1236.
- Arkwright, E. & Delamarre M., *Citoyenneté et vie démocratique*, Paris, La Documentation française, 2005, 192p.
- Badié, B., *L'État importé*, Paris, Fayard, 1992, 334p.
- Bayard, J.-F., *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, 438p.
- Boni, T., « La citoyenneté à l'épreuve de l'économie et du politique », in Kouvouama, A. et Cochart-Coste, D. (Dir.), *Modernités transversales : citoyenneté, politique et religion*, Paris, PAARI, 2003, pp.11-35.
- Bombart, M., « Culture écrite, culture juridique », in *Acta Fabula*, vol1, n°1, 2006, [<http://www.fabula.org/revue/document1161.php>], consulté le 10 déc. 2006.
- Bourdieu, P., *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, 1982, 243p.
- Bourcier, D. et Mackay, P. (dir.), *Lire le droit. Langue texte et cognition*, Paris, LGDJ, 1992, 486p.
- Broohm, O. N., « États-nations et citoyenneté : enjeux africains dans le contexte actuel de la mondialisation », in *La Revue du CAMES*, série B, Vol 006, N° 1-2, 2004, pp. 1-10.
- Calvet, J.-L., *Le marché aux langues. Les effets linguistiques de la mondialisation*, Paris, Plon, 2002, 220p.
- Calvet, J.-L., *Pour une écologie des langues*, Paris, Plon, 1999, 304p.
- Carbonnier, J., *La sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004, 2eme édition, 416p.
- Chaudenson, R., *Grille d'analyse des situations linguistiques*, in [http://www.odf.auf.org/documents/pdf/grille_lafdef.pdf], consulté le 07/09/2004.
- Deffans, B., « Introduction : Le droit comme facteur de développement économique », in *Mondes en Développement* Vol.33-2005/1-n°129, pp. 7-11.

⁵⁹ De nos jours, on enregistre, dans les tribunaux africains, un nombre considérable de décisions de justice relatives au secteur informel.

- Dégny Séguy, R., « De l'amour de la loi extranéenne ou la loi en Afrique », in Boulad-Ayoub, J. et al. (dir.), *L'amour des lois. La crise de la loi moderne dans les sociétés démocratiques*, Sillery et Paris, Presses de l'université de Laval et l'Harmattan, 1996, pp. 453-454.
- Diki-Kidiri, M., « Multilinguisme et politiques linguistiques en Afrique », in *Actes de colloque International, Développement durable : Leçons et perspectives*, Ouagadougou, 2004, pp. 27-36.
- Diki-Kidiri, M., « Terminologie et diversité culturelle », in *RIFAL*, n°21, 2000, pp. 5-6.
- Do-Nascimento, J. et al. (Dir.), *La renaissance africaine et sa prospective*, Paris, Paari, 2001, 349p.
- Dossou, F. C., « Écriture et oralité dans la transmission du savoir », in Hountondji, P. (Dir.), *Les savoirs endogènes*, Paris-Dakar, Karthala/CODESRIA, 1994, pp. 257-269.
- Edéma, A. B., « Qu'est ce que le linguiste peut apporter au droit en Afrique », in *Actes de colloque International, Développement durable : Leçons et perspectives*, Ouagadougou, 2004, pp. 45-54.
- Encrevé, P., « A propos des droits linguistiques de l'homme et du citoyen », in *Conférence EHESS*, Paris, EHESS, 5 nov. 2005, pp. 1-8.
- GEMDEV (éd.), *Les avatars de l'État en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, 338p.
- Grimes, B. F. (éd), *Ethnologue. Language, in the world*. Dallas-Texas, SIL, 1996, [<http://www.sil.org/ethnologue>], consulté le 20 avril 2004.
- Hagège, G., *L'homme de paroles*, Paris, Folio, 1986, 406p.
- Klinkenberg, J.-M., *La langue et le citoyen : pour une autre politique de la langue française*, Paris, PUF, 2003, 196p.
- Kouamé, K., *Le discours juridique du baoulé. Analyse sociolinguistique*, Thèse de doctorat unique, Université de Cocody-Abidjan, 2005, 422p.
- Kouvouama, A., *Modernité africaine. Les figures du politique et du religieux*, Paris, PAARI, 2002, 188p.
- Kouvouama, A., « Citoyenneté, ethnicité et ethnocentrisme : les enjeux de la démocratie en Afrique », in Yengo, P. (Dir.), *Identité et démocratie*, Paris, L'Harmattan/Association Rupture, 1997, pp. 269-281.
- Kuruk, P., « Le droit coutumier africain et la protection du folklore », in *Bulletin du droit d'auteur*, Vol XXXVI, N°2, 2002, pp. 4-35.
- Lagarde, X., « Insécurité juridique : vrais et faux remèdes », in *Sociétal*, n°40, 2003, pp. 47-50
- Lajoie, A. et al., « Pluralisme juridique à Kahnawake ? », in *Les cahiers de droit*, vol. 39, n°4 déc. 1998, pp. 681-716.
- Legrand, P., « Sur l'analyse différentielle de juriscultures », in *L'avenir du droit comparé. Un défi pour les juristes du nouveau millénaire*, Société de Législation Comparée, 2000, pp. 217-335.
- Legrand, P., *Le droit comparé*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1999, 128p.
- Le Roy, E., « La culture du pluralisme juridique est-elle soluble dans la criminologie ? Un point de vue anthropologique », in *Table ronde*, Besançon, AFC, 1998.
- Martin, R., *Langage et « croyance »*, Bruxelles, Mardaga, 1985, 189p.
- Matala-Tala, L., « Unilinguisme ou multilinguisme en droit comparé : le cas de certains pays africains », in *Actes de colloque, Rennes*, [<http://www.droitconstitutionnel.org/ColloqueRennes/Matala-Tala/Matala-Tala.doc>], consulté le 16 déc. 2006.
- Melot, D. (Dir.), *Production et usages de l'écrit juridique en France du Moyen-âge à nos jours*, Genève, Droz, 2005.
- Memel-Foté, H. et al., « L'État-civil de l'État en Afrique », in *Bulletin du CODESRIA*, 1 et 2, 1999, pp. 42-50.
- Miras, C. de, « L'informel : un mode d'emploi », in Lautier, B. et al., *L'État et l'informel*, Paris, l'Harmattan, 1991, pp. 77-141.
- Mounin, G., *Clefs pour la linguistique*, Paris, 10/18, 2000, 173p.
- Ngugi Wa, T., "African Languages and Global culture in the Twenty-first Century", in Cherly, B. et al. (ed.), *African Visions : Literacy Images, Political Change, and Social Struggle in Contemporary Africa*, Hofstra, Hofstra University Press, 2000.
- Ossete, E.-A., « La traduction en langues congolaises de la constitution du 15 mars 1992 : étude d'expérience », in *Penser la francophonie. Concepts, actions et outils linguistiques*, 2005, pp. 121-131.
- Plançon, C., « Culture juridique. Approches comparatistes Québec-Sénégal », in Bisanwa, B. et Tétu, M., *Francophonie en Amérique*, Actes de colloque, Québec, CIDEF-AFI, 2005, pp. 221-234.
- Rouland, N., *Aux confins du droit*, Paris, Odile Jacob, coll. sciences humaines, 1991, 318p.

Camille Roger Abolou

Rouland, N., *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, 496p.

Schnapper, D., *Qu'est ce que la citoyenneté ?*. Paris, Folio, 2004, 320p.

Tempels, P., *La philosophie bantoue*, Paris, Présence africaine, 1949.

Vanderlinden, J., « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique. », in *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 1993-2, pp. 573-583.

Verna, G., « Légalité-légitimité : les pièges du Tiers monde », in Xardel, D. et Gauthey, F., *Management interculturel : modes et modèles*, Paris, Economica, 1991.

Visciano, S., « Individu, Droit à la langue et droit de l'homme : le développement durable face aux multiculturalismes », in *Actes de colloque International, Développement durable : Leçons et perspectives*, Ouagadougou, 2002, pp. 107-113.

Weber, M., *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 1986.